

# REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 11/Novembre 2016

---

## SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE DECEMBRE**  
*Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Décembre*
- ❑ **DROIT COMMERCIAL**  
*Les recours pour faute de paiement des traites ou lettres de change  
(Mise à jour Loi 2015-032)*
- ❑ **DROIT FISCAL**  
*La Convention fiscale Mauritanie - France*
- ❑ **DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS**  
*Modalités, conditions et effets du transfert de créances*



## VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE DECEMBRE 2016

Au plus tard le 15 Décembre 2016

### IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- **Déclaration** récapitulative des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois de novembre.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- **Versement des retenues à la source effectuées au titre du mois de novembre**, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.
- Déclaration au plus tard le 15 Décembre des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent ; et
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

### TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit, Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Décembre des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

### TAXE DE CONSOMMATION

- Déclaration des quantités cédées ou prélevées au cours du mois de novembre, calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur ; joindre le reçu de versement à la déclaration.

### COTISATIONS CNAM

- Contribution Patronale : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise
- Contribution de l'employé : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités
- **Bordereau récapitulatif et Versement trimestriel à la CNAM**

### RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

- Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB ; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués ;
- Versement spontané avant le 15 Décembre de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent ;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires ; Joindre une photocopie du reçu de versement.

### RETENUE A LA SOURCE IMF

- Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers relevant de l'I/BNC ;
- Versement spontané de la retenue à la source ;
- Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;
- Joindre le reçu de versement.

### RETENUE A LA SOURCE RSI

- **Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie ; (iii) avec les lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

### COTISATIONS CNSS

- Contribution Patronale : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire
- Contribution de l'employé : 1% du salaire ; Retenue à la source.
- **Déclaration trimestrielle des rémunérations des employés et des cotisations sociales et Versement spontané des cotisations dues au titre du trimestre précédent.**

## DROIT COMMERCIAL :

### LES RECOURS POUR FAUTE DE PAIEMENT DES TRAITES OU LETTRES DE CHANGE

(MISE A JOUR LOI 2015-032)



Sous réserve de conventions ou dispositions légales contraires, tout débiteur peut librement utiliser les divers procédés de paiement prévu par le Code de Commerce pour s'acquitter de sa dette: remise d'espèces, lettre de change, billet à ordre, chèque ou virement. **Le choix de l'un des procédés doit toutefois être clairement stipulé par les parties, les critères constitutifs du défaut de paiement et les formes de recours qui en résultent étant fonction du mode libératoire choisi dans le contrat.**

La lettre de change ou traite est l'un des procédés de paiement les plus usités dans les transactions commerciales. C'est un écrit par lequel une personne -le tireur- donne mandat à une autre personne -le tiré- de payer une somme d'argent déterminée à l'ordre d'une troisième personne -le bénéficiaire ou preneur.

**Les défauts d'acceptation et / ou de paiement de la traite confèrent au porteur -sous certaines conditions- un droit de recours contre les autres parties au contrat :** tireurs, tirés, endosseurs ou avalistes. Les normes relatives à l'exercice de ce droit de recours sont définies aux articles 847 à 869 du Code de Commerce.

#### I. PRINCIPE, PORTEE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

##### 1- Constat et effets du refus d'acceptation de la traite

**Le tiré qui n'a pas accepté la traite a obligation de la renvoyer à son présentateur et d'aviser le porteur dans les délais** prescrits par la loi. Le porteur de la lettre de change non acceptée reste néanmoins propriétaire de la provision, et doit présenter la traite au paiement ou donner mandat à cet effet, sauf s'il a dressé un protêt faute d'acceptation. **Il a les mêmes droits -mais sans plus- que tout autre cessionnaire d'une créance du tireur sur le tiré.**

Autrement dit, le tiré peut lui opposer toute exception dont il disposerait à l'encontre du tireur, et celui-ci peut -jusqu'à l'échéance prévue- réclamer valablement sa créance au tiré et se faire payer.

**Après l'échéance, le tiré qui a connaissance de l'existence de l'effet ne peut plus se libérer qu'entre les mains du porteur**, tout paiement à une autre personne n'étant pas opposable à ce dernier. De même, les créanciers du tireur ne peuvent plus saisir la provision une fois la traite échue.

##### 2- Le droit de recours pour faute d'acceptation ou de paiement

Aux termes de l'article 847 du Code de Commerce, le droit de recours du porteur prend naissance :

- avant l'échéance, s'il y'a refus total ou partiel d'acceptation,
- à l'échéance convenue si le paiement n'a pas eu lieu,
- en cas de redressement, liquidation judiciaire, cessation de paiement ou saisie des biens du tiré, accepteur ou non,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptée.

**Le refus d'acceptation ou de paiement est constaté par un acte authentique appelé protêt.** Il doit être établi même dans les cas de cessation de paiement ou saisie infructueuse des biens du tiré. L'article 848 du Code fait obligation au porteur de dresser le protêt faute d'acceptation avant le délai fixé pour la présentation à l'acceptation. Le porteur qui a omis de dresser le protêt faute d'acceptation conserve néanmoins son droit de dresser -le cas échéant- un protêt faute de paiement.

**Le protêt faute de paiement doit être fait dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de paiement pour « les lettres de change à jour fixe, ou à un certain délai de date ou de vue... ».** S'il s'agit de traites payables à vue, le protêt doit être dressé dans le délai fixé pour la présentation à l'acceptation.

L'article 849 nouveau du Code de commerce inclut dans les modes libératoires de la traite le chèque, le mandat postal et le virement bancaire, et étend de droit à ces instruments tout le dispositif applicable à la lettre de change. Le non-paiement du chèque ou le rejet du mandat par le Centre des Chèques Postaux fait l'objet d'un protêt faute de paiement, notifié dans les huit (8) jours au domicile de paiement de la lettre de change pour le chèque bancaire, à celui de l'émetteur pour le mandat ou chèque postal.

Quelques exceptions à l'obligation de dresser un protêt sont toutefois prévues par les articles 848 et 859 du Code.

**La formalité du protêt faute de paiement est ainsi écartée :**

- lorsqu'un protêt faute d'acceptation a déjà été dressé;
- en cas de redressement judiciaire déclaré du tiré ou du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de faillite suffisant pour permettre au porteur d'exercer ses recours;
- si la présentation de la lettre ou la confection du protêt « *...dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable* » ou autre cas de force majeure.

**Le porteur doit donner immédiatement avis du cas de force majeure à son endosseur, et mentionner cet avis daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge.** La cessation de la force majeure lui fait obligation de présenter sans retard la traite au paiement, et -s'il y'a lieu- de dresser le protêt. La persistance de la force majeure au-delà de 30 jours lui confère le droit d'exercer les recours sans que la présentation au paiement ou la confection du protêt ne soit nécessaire.

Par ailleurs, **l'article 852 du Code dispense le porteur de faire dresser un protêt si le tireur, l'endosseur ou l'avaliste ont inscrit sur le titre une clause « retour sans frais », « retour sans protêt », ou toute autre clause équivalente.** L'inscription d'une telle clause par le tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si elle émane d'un endosseur ou de l'avaliseur, eux seuls peuvent l'invoquer, et le porteur peut dresser protêt à l'égard des autres signataires. Ladite clause ne dispense toutefois pas le porteur de l'obligation de présenter la traite dans les délais prescrits, ni des avis à donner aux parties, la preuve de l'inobservation des délais incombant à celui qui veut s'en prévaloir.

### 3- Notification du refus de paiement

L'article 851 du Code de commerce fait **obligation au porteur de donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'établissement du protêt, ou le jour de présentation de la traite en cas de clause de « retour sans frais ».** L'endosseur est lui aussi tenu de faire connaître l'avis reçu à son endosseur dans les 2 jours ouvrables, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, jusqu'au tireur.

De même, **les notaires et huissiers doivent -à peine de dommages et intérêts- prévenir le tireur par lettre recommandée des motifs du refus de payer** la lettre de change, dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement du protêt.

Chacun des délais ainsi fixés court à la date de l'avis précédent.

Toutefois, l'avis donné à un signataire quelconque de la lettre de change doit être notifié à son avaliseur à la même date. Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur précédant.

L'avis peut être donné sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change. Celui qui a donné avis doit toutefois prouver qu'il l'a fait dans le délai imparti. Le dernier alinéa de l'article 851 du Code stipule que « **celui qui ne donne pas l'avis dans le délai indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est néanmoins responsable du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change** ».

### 4- Ouverture des recours

**Les recours en paiement contre les signataires de la traite sont ouverts au porteur dès refus d'acceptation ou de paiement.** Le bénéfice de ces recours reste toutefois subordonné au respect des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue,
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement,
- pour la présentation au paiement en cas de clause de « retour sans frais »,
- pour la présentation à l'acceptation.

Le porteur conserve ses recours en paiement en cas de redressement ou liquidation judiciaire du tiré ou du tireur d'une lettre non acceptable. **Le même droit de recours est conféré à tout signataire de la lettre de change qui a remboursé la somme due.**

### 5- Personnes obligées par le recours -- Montants exigibles

Aux termes de l'article 853 du Code, « **tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur** ». Celui-ci a droit d'agir contre tous les signataires, individuellement ou collectivement, « **sans être astreint à observer l'ordre dans lequel ils se sont obligés** ». L'action intentée contre l'un des signataires n'empêche pas d'agir contre les autres, même ceux postérieurs à celui qui a été poursuivi en premier.

**Le porteur ou le signataire qui a remboursé peut réclamer** à celui contre lequel il exerce son recours les sommes ci-après :

- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée,
- les frais du protêt, ceux des avis notifiés ainsi que les autres frais,
- les autres montants qu'il est d'usage de réclamer.

Le dernier alinéa de l'article 854 précise que « **déduction est faite d'un escompte sur le montant de la traite si le recours est exercé avant l'échéance prévue** », en fonction du taux d'escompte de la Banque Centrale de Mauritanie. **Celui qui a remboursé peut également réclamer à ses garants :**

- la somme intégrale qu'il a payée,
- les frais qu'il a exposés, et
- les autres montants qu'il est d'usage de réclamer.

L'obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger la remise de la lettre de change, le protêt et un compte acquitté contre le remboursement. De même, **l'endosseur qui a remboursé la traite est habilité à biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.**

En cas d'acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre, et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre le protêt et une copie certifiée conforme de la lettre de change, pour permettre l'exercice des recours antérieurs. Par ailleurs, **l'article 860 du Code confère au porteur d'une lettre de change protestée la possibilité de se faire autoriser par le juge de procéder à des saisies conservatoires des effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.**

## 7. Cas de déchéance du droit de recours

**Aux termes de l'article 858 nouveau, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés –exception faite de l'accepteur– après l'expiration des délais prévus :**

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;
- pour la confection du protêt, et
- pour la présentation au paiement en cas de clause de « retour sans frais ».

Toutefois, la déchéance n'est opposable par le tireur que s'il justifie avoir fait la provision à l'échéance prévue. Ce cas échéant, le débiteur ne conserve son action que contre le tiré. Le porteur est valablement payé si la personne poursuivie ne lui a pas opposé la déchéance dont elle pouvait se prévaloir ou si elle y a renoncé de manière non équivoque.

## II- FORME ET CONTENU DU PROTET

**Le protêt faute d'acceptation ou de paiement est fait par un notaire ou un huissier** selon les règles définies aux articles 861 à 867 du Code de Commerce.

Il est établi au lieu du domicile du tiré, du domicile des personnes indiquées par la lettre de change « pour la payer au besoin », ou du domicile du tiers qui a accepté par intervention.

**L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, ainsi que la sommation de payer le montant.** Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de paiement et l'impuissance ou le refus de signer. Dans la quinzaine suivant l'acte, les notaires et les huissiers doivent –à peine de destitution, dépens et dommages & intérêts–, laisser copie exacte des protêts au porteur, en remettre récépissé au greffier du tribunal de commerce compétent, ou adresser au débiteur par lettre recommandée une copie exacte des protêts.

**Le greffier du tribunal tient à jour, par ordre alphabétique des débiteurs, et d'après les énonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques. Ledit état nominatif doit mentionner :**

- la date du protêt;
- les noms, prénoms, raison sociale, professions et domiciles du tireur, du tiré et de l'accepteur de la lettre de change;
- la date de l'échéance;
- le montant de la traite; et
- la réponse donnée au protêt ou le motif du rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-paiement.

**Tout requérant peut se faire délivrer à ses frais un extrait de l'état nominatif, après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de l'établissement du protêt** et ce, pendant un an. L'article 866 du Code prohibe toutefois la publication, sous quelque forme que ce soit des états nominatifs de protêts faute de paiement, sous peine de dommages et intérêts.

Le greffier du tribunal compétent procède à la radiation du protêt sur la base d'une quittance de paiement, ou du dépôt contre récépissé de la traite et du protêt par les soins du débiteur.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

**EXCO GHA-MAURITANIE**

Département JURIDIQUE & FISCAL

## DROIT FISCAL :

### LA CONVENTION FISCALE MAURITANIE - FRANCE



La convention fiscale France - Mauritanie signée le 15 novembre 1967, est entrée en vigueur après échange des instruments d'approbation, intervenu le 6 février 1969.

Les parties à la convention ont fixé deux objectifs majeurs à cet accord :

- éviter dans la mesure du possible les doubles impositions;
- établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, des droits d'enregistrement et de timbre.

Cette convention instaure un régime dérogatoire aux législations fiscales applicables aux entreprises individuelles ou sociétaires ayant des activités, biens ou revenus dans les deux Etats.

#### I- PRINCIPES DE BASE ET PORTEE DE LA CONVENTION

##### 1. Champ d'application personnel - Définition du domicile fiscal

Le titre I<sup>o</sup> de la convention intègre dans le champ d'application personnel du dispositif les personnes physiques, les personnes morales et les groupements de personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'un ou l'autre des deux Etats. **La personne physique est fiscalement domiciliée au lieu de « son foyer permanent d'habitation »**, c'est-à-dire son « centre d'intérêts vitaux » ou encore le lieu avec lequel ses relations personnelles sont les plus étroites. L'alinéa 2 de l'article 2 de la convention définit quelques autres critères subsidiaires de détermination du domicile fiscal, dans tous les cas où les premiers s'avéraient inopérants.

**Pour les personnes morales, le domicile fiscal est le lieu de leur siège social**, et pour les groupements de personnes, celui du siège de leur direction effective.

En complément, l'article 3 de la convention définit **l'établissement stable** comme étant « toute installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité », et cite -de manière non limitative- un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine ou carrière, un chantier, un dépôt de marchandises, une installation aux fins d'achat de marchandises ou de publicité. **Une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et agissant pour le compte d'une entreprise est également considérée comme établissement stable si elle dispose de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.** De même, une compagnie d'assurance est considérée comme ayant un établissement stable dès lors qu'elle perçoit des primes ou assure des risques sur le territoire de l'autre Etat. Toutefois, les opérations commerciales réalisées par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires ou intermédiaires jouissant d'un statut indépendant ne sont pas constitutives de l'établissement stable.

##### 2. Le principe de non-discrimination

L'article 5 de la convention dispose **du principe du traitement national en vertu duquel les ressortissants, sociétés ou groupements d'un Etat ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres que ceux frappant les ressortissants ou sociétés de ce dernier Etat**, toutes conditions étant identiques par ailleurs. De même, les éventuels abattements à la base, exemptions, déductions ou réductions d'impôts quelconques bénéficient aux ressortissants et sociétés de l'autre Etat.

##### 3. Le champ fiscal de la Convention

La convention cite expressément les impôts auxquels elle s'applique. En matière d'impôts sur le revenu, il s'agit, pour la France de :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques IRPP,
- la taxe complémentaire,
- l'impôt sur les sociétés, ainsi que les retenues, précomptes ou avances décomptés sur ces impôts

**Pour la Mauritanie, les impôts visés sont :**

- l'IGR,
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- l'impôt minimum forfaitaire IMF,
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux,
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et
- l'impôt sur les traitements et salaires.

L'alinéa 4 de l'article 8 dispose également que la **convention s'appliquera aux impôts futurs de nature identique ou analogue** qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient.

Le lecteur notera que **tous les impôts indirects -TVA et TPS notamment- sont exclus du champ d'application de la convention**, et restent donc applicables aux conditions définies par la législation nationale de chaque Etat partie.

## II. LES MODALITES DE REPARTITION DE L'ASSIETTE FISCALE

L'objectif principal de la convention est d'éviter les **doubles impositions qui pourraient résulter**, pour les personnes physiques ou morales ayant des activités, biens ou revenus dans les deux Etats, **de la perception simultanée ou successive des impôts** prévus par les deux systèmes fiscaux. Le principe est mis en œuvre par les articles 9 à 26 qui délimitent les compétences respectives des juridictions fiscales de chacun des deux Etats.

### 1. De l'imposition des bénéfiques et autres revenus dérivés

**Les revenus des biens immobiliers** -les bénéfiques des exploitations agricoles en particulier- **ne sont imposables que dans l'Etat où lesdits biens sont situés**. Les bénéfiques des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières sont imposables dans l'Etat où se trouve un établissement stable. **En cas d'existence d'établissements stables dans les deux Etats, le principe de territorialité s'applique, chacun des Etats imposant exclusivement le revenu provenant des établissements situés sur son territoire, compte étant pris de la quote-part des frais généraux du siège social** de l'entreprise, déterminée selon la règle du prorata des chiffres d'affaires réalisés.

A défaut de comptabilité séparée entre les différents établissements, le bénéfice imposable dans chaque Etat est déterminé par la même règle du prorata. Et en cas de non réalisation de chiffre d'affaires dans l'un des Etats ou de non comparabilité des activités exercées, le bénéfice imposable est réparti d'accord parties par les autorités des deux Etats. Le cas échéant, **les bénéfiques indûment soustraits des comptes d'une entreprise par des conditions commerciales ou financières imposées par une entreprise de l'autre Etat du fait de sa participation à la gestion ou au capital de la première sont réintégrés** dans les revenus imposables dans le premier Etat.

Le principe de répartition de l'assiette fiscale ne semble toutefois pas s'appliquer aux entreprises exploitant des navires ou aéronefs en trafic international.

L'article 12 de la convention stipule en effet que pour ces activités, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

**Les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal de l'entreprise payante**. Toutefois, si celle-ci possède un ou plusieurs établissements stables dans l'autre Etat contractant, il est procédé à une répartition entre les deux Etats des revenus passibles de l'IRCM, sur la base des rapports  $(B - A) / B$  pour l'Etat du domicile fiscal de la société payante, et  $A/B$  pour l'autre Etat, **B étant le bénéfice comptable total de la société et A le bénéfice consolidé de son établissement stable situé dans le second Etat**. Dans l'hypothèse où le résultat total est nul, la répartition des revenus imposables est faite sur la base des données des exercices antérieurs ou, à défaut, par entente entre les autorités compétentes des deux Etats. Il est par ailleurs tenu compte, dans le calcul des impôts dus, de tout redressement qui aurait pour effet de modifier la répartition ou le montant des revenus imposables.

**La répartition des bases imposables à l'IRCM est faite par la société payante, et notifiée par elle aux administrations fiscales des deux Etats** dans les délais prévus par chacune des législations nationales. Lesdites notifications sont accompagnées des documents exigés par les lois en vigueur et des copies de ceux déposés auprès de l'Administration de l'autre Etat. Les éventuelles difficultés de répartition des bases d'imposition sont réglées par commune entente entre les administrations fiscales des deux Etats ou par la commission instituée par l'article 41 de la convention.

### 2. La fiscalisation des redevances et des droits d'auteur

« **Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles** » sont imposables **exclusivement dans l'Etat où lesdits biens sont situés**. Par contre, **les droits d'auteur ou les produits et redevances provenant de la vente ou concession de licences, brevets, marques, procédés ou formules sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire**. Ce principe s'applique également aux sommes payées pour la location ou le droit d'exploitation de films cinématographiques, les rémunérations pour la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Les droits de location pour l'usage d'équipements industriels ou commerciaux bénéficient du même traitement, sous réserve toutefois que lesdits équipements n'aient pas un caractère immobilier.

**La redevance est supposée correspondre à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée. Tout montant excédant cette valeur ne bénéficie pas de l'exemption fiscale dans l'Etat de la société payante.** De même, lorsque le bénéficiaire du paiement entretient dans l'Etat d'où proviennent les revenus un établissement stable auquel est attribuée cette rémunération, lesdits revenus y sont imposables.

### 3. Régime applicable aux traitements et salaires

Les salaires et assimilés sont imposables dans l'Etat où l'emploi est exercé. En dérogation à ce principe, les rémunérations salariales sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire si :

- celui-ci ne séjourne pas dans l'autre Etat pendant des périodes excédant un total de 183 jours par an,
- son employeur n'y est pas domicilié, et
- son salaire ne vient pas en déduction du bénéfice d'un établissement stable qui y est situé.

Les rémunérations d'emplois exercés à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international restent imposables dans l'Etat du domicile fiscal de l'employeur.

### 4. Droits d'enregistrement et de timbre

Un acte ou jugement établi dans l'un des Etats et présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat y est soumis aux droits applicables, déduction faite des droits acquittés dans le premier Etat. **Toutefois, pour les actes constitutifs ou modificatifs de société, les droits sont dus dans l'Etat du siège statuaire de la société.** Pour les opérations de fusion et assimilées, la perception est faite dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle. De même, les actes ou jugements portant mutation de propriété, jouissance ou usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, cession de droit au bail ou promesse de bail portant sur un immeuble ne sont assujettis aux droits d'enregistrement que dans l'Etat où sont situés lesdits immeubles ou fonds de commerce.

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats et y ayant acquitté le timbre ne sont pas soumis au même droit dans l'autre Etat.

## III. DE L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

**Les autorités fiscales des Etats parties se transmettent mutuellement tous renseignements d'ordre fiscal utiles à l'établissement et au recouvrement des impôts ou à la répression de la fraude fiscale,** sous réserve du secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut toutefois être refusée si elle est de « nature à mettre en danger la souveraineté, la sécurité ou les intérêts généraux de l'Etat requis ».

Les Etats parties se prêtent également assistance pour le recouvrement des impôts et majorations d'impôts régulièrement dus. **La demande y afférente doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir l'effectivité de la créance fiscale.** Ce cas échéant, les créances fiscales à recouvrer font l'objet de mesures conservatoires de recouvrement en vigueur dans l'Etat requis, et y bénéficient des mêmes sûretés et privilèges.

Le contribuable qui peut prouver une double imposition au titre des impôts visés par la convention dispose d'un droit de recours auprès de l'administration fiscale de l'un quelconque des deux Etats. Si le bien-fondé de la demande est établi, les autorités compétentes des Etats parties s'entendent pour éliminer de manière équitable la double imposition.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61  
EXCO GHA-MAURITANIE  
Département JURIDIQUE & FISCAL**



# DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS :

## MODALITES, CONDITIONS ET EFFETS DU TRANSFERT DE CREANCES



Les articles 206 et suivants du Code des contrats & obligations ont défini le régime de transfert des droits et créances d'une personne appelée créancier primitif à une autre, en application de la loi ou en vertu d'un accord entre les parties. **Cette possibilité de transférer des créances offre des moyens alternatifs de paiement, et participe ainsi à la facilitation des transactions commerciales.** Le législateur a toutefois fixé des conditions impératives pour la validité du transfert, dans le souci de protéger les différents partenaires et de sécuriser davantage les relations contractuelles.

### 1- PRINCIPES ET LIMITES DU DROIT DE TRANSFERT

Le code stipule que **le transfert peut porter sur des droits ou créances à terme non échu, mais pas sur des droits éventuels.** Le transfert est nul si la créance ou le droit ne peut pas être cédé, s'il a pour objet des droits à caractère purement personnel, ou lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition. **Sont également frappés de nullité, les transferts à titre onéreux de droits litigieux ou la cession ayant pour but de soustraire le débiteur à ses juges naturels.**

### 2- CONDITIONS DE VALIDITE DU TRANSFERT

La cession à titre gratuit d'un droit ou d'une créance **se conclut par le consentement des parties. Le cédant à titre onéreux d'une créance ou de tout autre droit incorporel doit à tout moment apporter la preuve de sa qualité de créancier ou d'ayant droit, de l'existence de la créance, ainsi que de son droit d'en disposer.** Pour sa part, le cessionnaire est tenu d'en faire signification au débiteur et aux tiers aux fins de faire valoir ses droits. S'il s'agit de **baux, loyers d'immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, la cession doit être constatée par écrit** ayant date certaine, sous peine d'inopposabilité aux tiers.

### 3- EFFETS DU TRANSFERT ENTRE LES PARTIES

La cession d'une créance comprend les charges ou obligations dont la créance est grevée, ainsi que ses accessoires autres que ceux qui sont personnels au cédant. Les gages, hypothèques ou cautions ne sont toutefois inclus que s'il y a une stipulation expresse dans le contrat de cession. **Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire un titre établissant la cession et de lui fournir les moyens de preuve et autres renseignements utiles pour l'exercice des droits cédés.** Sauf cession en vertu de la loi ou d'un jugement, le transfert incluant un gage rend le cessionnaire, dès la délivrance du gage, responsable de la garde et de la conservation du bien gagé.

**Le cédant garantit le recouvrement de la créance si le débiteur n'est plus solvable au moment de la cession. Cette garantie doit couvrir le prix touché par le cédant et les éventuels frais de poursuite qui seront engagés par le cessionnaire, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a eu dol. Cette obligation de garantie cesse si le défaut de paiement découle du fait ou de la négligence du cessionnaire, ou si ce dernier a accordé au débiteur une prorogation du terme prévu.**

Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions existantes et opposables au cédant au moment de la signification du transfert, à l'exclusion des simulations, contre- lettres et autres traités secrets passés entre lui et le cédant en dehors du titre constitutif de l'obligation, et à l'insu du cessionnaire.

### 4- DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU DE PATRIMOINE

La cession d'un fonds de commerce, d'un héritage ou d'un patrimoine confère aux créanciers le droit d'exercer leurs actions contre le cédant et le cessionnaire, conjointement, à moins qu'ils n'aient donné leur consentement à la cession. Pour les cas d'héritage, la cession n'est valable que si les deux parties en connaissent la valeur. **Le cédant doit prouver sa qualité d'héritier, et le cessionnaire ne répond qu'à concurrence du patrimoine cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire d'héritage.**

### 5- DE LA SUBROGATION

La subrogation s'opère en vertu d'une convention ou de la loi. La subrogation conventionnelle doit être formulée expressément au moment du paiement. **Le tiers payeur est subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du créancier contre le débiteur.** De même, **le débiteur qui emprunte une somme pour éteindre sa dette subroge le prêteur dans les garanties antérieurement affectées au créancier.** Dans ce cas d'espèces, la subrogation ne requiert pas le consentement du créancier.

Elle suppose néanmoins que l'emprunt aux fins d'éteindre la dette et la quittance de paiement soient constatés par acte ayant date certaine, qu'il y soit mentionné l'objet de l'emprunt, l'usage effectif des deniers empruntés et la subrogation au profit du nouveau créancier.

La somme est partagée entre les deux, au prorata de chacune des créances s'il n'est pas possible d'établir une antériorité entre les deux délégations.

La subrogation s'opère de droit pour :

- le créancier ayant remboursé un autre créancier qui lui est préférable en raison des hypothèques ou gages de ce dernier,
- l'acquéreur d'un immeuble à concurrence du prix d'acquisition payé aux créanciers hypothécaires de l'immeuble,
- le payeur d'une dette dont il était tenu avec le débiteur principal comme débiteur solidaire, caution, cofidélisateur ou commissionnaire,
- tout tiers payeur qui a intérêt à l'extinction de la dette.

La subrogation, qu'elle soit conventionnelle ou de droit, a également effet entre les débiteurs et les cautions. **En cas de paiement partiel, le créancier et le tiers payeur concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur au prorata de leurs dus respectifs.**

## 6- DE LA DELEGATION

La délégation consacre la transmission des droits du créancier à un autre créancier, ou celle de la charge de payer une dette à un tiers qui, lui-même, n'est pas débiteur de son donneur d'ordre. **Elle ne se présume pas, mais doit être formellement exprimée par des personnes ayant la capacité d'aliéner.**

« La délégation se conclut par le consentement du délégant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué ». **L'assentiment de ce dernier est toutefois requis s'il existe des motifs d'inimitié entre lui et le délégataire.** Par contre, l'égalité des dettes et l'analogie de leurs causes ne sont pas requises pour la validation de la délégation. Le délégué peut opposer au nouveau créancier toutes les exceptions -même personnelles- qui étaient opposables au créancier délégant.

La délégation ne libère pas le délégant si les obligations sont déclarées inexistantes ou résolues, ou encore si le débiteur délégué apporte la preuve qu'il s'est libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Par contre, **le délégué qui paye au délégant après avoir pris connaissance de la délégation demeure responsable envers le délégataire.** En cas de délégation au profit de deux personnes, la préférence est accordée à celle dont le titre est plus ancien.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61  
EXCO GHA-MAURITANIE  
Département JURIDIQUE & FISCAL**